



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ZACHARIE**

DELIBERATION N° 2026-04/31

Nombre de conseillers **L'an deux mille vingt six**
le 28 avril à 19 heures
en exercice : 29 le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-ZACHARIE**
présents : 25 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
sous la présidence de M. **FABRE Claude, 1^{er} adjoint**
votants : 29 Date de convocation du Conseil Municipal : le 21 avril 2026
pour : 23 **PRESENTS :**
contre : 6 Mmes et MM., COULOMB Jean-Jacques, FABRE Claude, COLETTA Eliane,
abstention : 0 DELLAVALLE Christine, POLLUS Alfred, ROYER Carole, MARTIN Gilles,
MERLO Raymond, POZZI Monique, GEORGES Philippe, PEREZ Serge,
LEANDRI Stéphanie, DEGIOANNI Jean-Marie, SCHIAPPAPIETRA Eric,
COULOMB Isabelle, CRETELLO Karine, DEMOULIN Christophe, TRAPANI
Virginie, ROMANOFF Juliette, MICHEL Laurianne, CENTOGAMBE-ROUX
Annie, PASSEREL Claude, DEHIMI Lucien, VAN DER DONCKT Alexis,
MARCHAND Charlène.

ABSENTS REPRESENTES :

M. INES Claude donne procuration à M. FABRE Claude.
Mme NAUDIN Nathalie donne procuration à M. MERLO Raymond.
M. DAMMA Frédéric donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme BONIS Valérie donne procuration à M. PASSEREL Claude.

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET AU
01/07/2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.251-5 et suivants et R.252-30 et suivants ;
Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire (RIFSEEP) n° 06/01 du 17 juin 2021 ;

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ;

Considérant que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 susvisé, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisée à créer un poste de collaborateur de cabinet ;

Considérant que les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'autorité territoriale et qu'ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative ;

Considérant que l'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale et que l'agent occupant ce poste n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services ;

Considérant que les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes et que, de ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté ;

Considérant que les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du Code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984) ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret n°87-1004 susvisé, l'autorité territoriale ne peut pas recruter de collaborateur de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget, et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement ;

Considérant que la rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire et, le cas échéant, le supplément familial de traitement et le régime indemnitaire et qu'elle doit être fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation ;

Considérant que l'article 7 du décret n°87-1004 susvisé prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- ▶ Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- ▶ Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement ;

Considérant que le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- ▶ Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ▶ Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité ;

Considérant qu'en cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent ;

Considérant que les collaborateurs peuvent par ailleurs bénéficier de «frais de représentation», destinés à couvrir les charges inhérentes à leur fonction, et que l'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi de collaborateur de cabinet à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 2 :

De prévoir les crédits correspondants à cet emploi au budget principal 2026 et suivants, dont les montants seront déterminés de la façon suivante :

- D'une part, le traitement indiciaire ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- D'autre part, le montant des indemnités ne pourra en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du RIFSEEP institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

N.B : En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Article 3 :

De rembourser les frais engagés par les membres du cabinet du Maire pour leurs déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 4 :

D'autoriser M. le Maire à signer le contrat de recrutement à intervenir.

Article 5 :

De charger M. le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉE A LA MAJORITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(23 voix « pour » et 6 voix « contre »)**

Le Président



La Secrétaire

Eliane COLETTA